



MINISTÈRE DES TRANSPORTS

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction générale de l'Aviation civile

Service national d'Ingénierie aéroportuaire

« Construire ensemble, durablement »

Département SUD-EST

Bureau Gestion Domaniale et Servitudes Aéronautiques

Aix-en-Provence, le

DREAL

Transmission par GUNenv

Nos réf. : 67384

Vos réf. :

Affaire suivie par : Julien HOMAND

Mail : snia-bgd-aix-bf@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 04 42 33 78 32

Objet : Avis sur demande d'autorisation environnementale_ AIOT N°0100305380_Projet de parc éolien de QUINSAC-PAYROUX (86)

Madame, Monsieur

J'accuse réception de votre demande reçue par le GUNenv le 21/05/2026.

Vous sollicitez l'avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile concernant l'implantation de 2 éoliennes terrestres d'environ 230 m de hauteur par rapport au sol et dont les données sont les suivantes :

Éolienne n°	Latitude	Longitude	Altitude au sol en mètre NGF	Altitude sommitale en mètre NGF
E1	46°13'46.720"N	000°30'26.490"E	149	379
E2	46°13'30.240"N	000°30'35.180"E	152	382

Au vu du code des transports et plus particulièrement ses articles L6352-1 et R6352-1 ;

Au vu de l'arrêté du 30 juin 2020 relatif aux règles d'implantation des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement par rapport aux enjeux de sécurité aéronautique ;

Au vu de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation ;

Au regard de la note du 13 juillet 2022 relative au traitement des projets éoliens par les services de l'aviation civile ;

Après examen du dossier, il s'avère que l'emplacement et la hauteur des deux éoliennes sont compatibles avec les contraintes de la navigation aérienne.

Par conséquent nos services émettent un avis favorable à cette demande d'autorisation environnementale sous réserve de l'application des prescriptions suivantes :

- les éoliennes sont dotées d'un dispositif de **balisages aéronautiques diurnes et nocturnes** répondant aux exigences relatives aux éoliennes côtières, décrites dans l'arrêté du 23 avril 2018 modifié par arrêté du 6 juin 2024, relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- le bénéficiaire de la décision, après coordination avec le responsable du chantier, fournit avec un préavis minimal de 7 jours la date de levage des éoliennes au service national d'ingénierie aéroportuaire sud-ouest à l'adresse mail : snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr en communiquant les informations mentionnées à l'annexe II de l'arrêté du 23 avril 2018 cité plus haut, afin que le chantier soit signalé aux navigateurs aériens ;
- en phase chantier, tant que le balisage prévu par l'arrêté du 23 avril 2018 susmentionné ne peut pas être mis en œuvre, un balisage temporaire constitué de feux d'obstacles basse intensité type E est mis en œuvre de jour comme de nuit dès que possible et au plus tard à la mise en place de la nacelle. Le balisage définitif est mis en fonctionnement dès que possible et au plus tard à la mise sous tension des éoliennes ;
- l'entretien du balisage permettant de maintenir la visibilité des éoliennes de jour comme de nuit incombe à l'exploitant du parc éolien ;
- le balisage lumineux est surveillé par l'exploitant du parc éolien à l'aide d'un système de télésurveillance ou d'une autre procédure d'exploitation lui permettant de connaître l'état de fonctionnement du balisage en temps réel ;
- toute défaillance ou indisponibilité du balisage doit être signalée sans délai à la direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest. Compte tenu de l'impact majeur sur les opérations aériennes d'une absence de balisage, le délai d'intervention prévu à l'article 6 de l'arrêté du 23 avril 2018 susmentionné doit permettre la remise en état du balisage dans les plus brefs délais et en tout état de cause dans les 5 jours ouvrés suivant la survenue de la panne ;
- le bénéficiaire de la décision informe le service national d'ingénierie aéroportuaire sud-ouest à l'adresse mail : snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr des coordonnées WGS 84 et hauteurs définitives de l'implantation vérifiée après récolement afin que la présence du parc éolien soit publiée à l'information aéronautique et mentionnée sur les cartes aéronautiques.
- Toute utilisation de grue ou autre moyen de levage dans le cadre du futur chantier de construction de ce projet nécessitera une demande d'autorisation **30 jours avant** auprès de nos services via la plateforme web : **<https://guichet-unique-obstacles.aviation-civile.gouv.fr>** en rappelant la référence du dossier n°67384.

Cet avis vaut autorisation du ministre en charge de l'aviation civile au titre des articles L.6352-1 et R 6352-1 du code des transports.